



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0270
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0270 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SA SOLATERRA au lieu-dit « Praslay » sur la commune de Ségry (36), reçue le 25 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 29 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (36), approuvé le 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 670 kWc, sur une emprise clôturée de près de 0,68 ha, à Ségry (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'installation de 540 panneaux photovoltaïques (d'une surface totale d'environ 5 500 m²), d'un poste de livraison (surface d'implantation 20 m²), la création de pistes internes, la pose d'une clôture de 3 m de hauteur et d'une citerne de 20 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole « A » du PLUi susvisé ; que son règlement permet la construction d'équipements de production d'énergie renouvelable et par voie de conséquence les parcs photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé sur une parcelle ayant accueilli par le passé une carrière, est principalement composée d'un roncier et d'une zone de dépôts de gravats, et d'espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les enjeux biodiversité sont limités, que néanmoins, la préservation du bosquet et des arbres situés sur la parcelle présente un intérêt pour le maintien de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet, en conservant les arbres existants, en limite de parcelle d'implantation, a un impact visuel limité ;

CONSIDÉRANT que le secteur accueillant le projet ne présente pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

CONSIDÉRANT que le projet, par sa nature, sa localisation et sa superficie, a un impact limité sur l'environnement, à condition de prendre toutes les mesures de protection nécessaires lors des travaux de réalisation et l'exploitation des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est ainsi pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SA SOLATERRA, au lieu-dit « Praslay » sur la commune de Ségry (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SA SOLATERRA, au lieu-dit « Praslay » sur la commune de Ségry (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud CS 40410
87000 LIMOGES CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr